



Analyse de faisabilité environnementale et réglementaire

Projet d'ombrières agrivoltaïques

Département du Vaucluse
Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue

Table des matières

Partie 1 : Objectifs et méthodologie	4
1.1 Objectifs.....	4
1.2 Méthodologie	4
Partie 2 : Analyse du site d'implantation de l'installation agrivoltaïque.....	5
2.1 Présentation du projet	5
Caractéristiques du projet.....	5
Localisation géographique	5
Localisation cadastrale	8
2.2 Caractéristiques du site	9
Ensoleillement	9
Topographie.....	10
2.3 Urbanisme	11
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région PACA.....	11
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	12
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	13
Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	17
Loi Littoral	18
Loi Montagne	19
2.4 Risques.....	20
Sites et sols pollués	20
Risque feu de forêt.....	20
Risque retrait-gonflement des argiles	20
Risque sismique.....	21
Risque Radon	21
Risque Inondation	22
Risques Technologiques.....	24
Partie 3 : Contexte réglementaire.....	25
3.1 Permis de construire.....	25
3.2 Evaluation environnementale	26
3.3 Evaluation des incidences Natura 2000	27
3.4 Enquête publique.....	27
3.5 Dossier de défrichement.....	28
3.6 Obligation légale de débroussaillage	28
3.7 Dossier loi sur l'eau	29
3.8 Etude préalable agricole (EPA)	30
3.9 Eligibilité du site d'étude aux appels d'offre de la CRE	30
3.10 Modification de l'arrêté préfectoral d'un projet sur ICPE	31
3.11 Synthèse réglementaire.....	32
Conclusion	33

Index des Illustrations

Figure 1: Localisation de L'Isle-sur-la-Sorgue.....	6
Figure 2: Localisation de la zone du projet à L'Isle-sur-la-Sorgue sur un plan 1/25 000.....	7
Figure 3: Localisation cadastrale de la zone du projet.....	8
Figure 4 Irradiation globale horizontale en France (Source : Solargis).....	9
Figure 5: PPRI Calavon-Coulon carte d'aléa de l'Isle-sur-la-Sorgue.....	22
Figure 6: PPRI Calavon-Coulon enjeux surfaciques de l'Isle-sur-la-Sorgue.....	22
Figure 7 : Zone de débroussaillage obligatoire dans le Vaucluse	28
Tableau 1 : Liste des parcelles cadastrales du projet	8
Tableau 2: PLU de L'Isle-sur-la-Sorgue - Condition de l'occupation des sols en zone A.....	14
Tableau 3: Risques technologiques de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue	24
Tableau 4: Catégories de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement concernées par les installations agrivoltaïques	26
Tableau 5 Les rubriques de la loi sur l'eau potentiellement concernées par le projet.....	29
Tableau 6 : Synthèse réglementaire	32

Partie 1 : Objectifs et méthodologie

1.1 Objectifs

Le présent document vise à fournir un état des lieux environnemental et réglementaire du site d'implantation pressenti pour le projet agrivoltaïque porté par l'exploitant agricole M. Florian Donnat sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue (84). Il permet de vérifier l'absence de contraintes environnementales majeures pouvant remettre en cause la faisabilité du projet, et d'identifier les enjeux locaux à prendre en compte dans la conception. Cette analyse s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, préalable à l'autorisation du projet, et a pour objectif d'alimenter la réflexion autour des mesures d'évitement, de réduction et de gestion des impacts environnementaux.

1.2 Méthodologie

Le diagnostic repose sur une analyse documentaire réglementaire et environnementale, complétée par des visites de terrain et une exploitation des bases de données disponibles à l'échelle communale et départementale et la prise en compte du diagnostic écologique réalisé en parallèle par la société Artifex.

Les observations de terrain permettent une confirmation ou un ajustement des données théoriques. Le niveau de précision est adapté à une phase de pré-conception, avec une mise à jour possible à mesure de l'avancement du projet.

Le niveau d'enjeu pour chaque élément est représenté selon la grille suivante :



Aucune contrainte - Le projet peut être positionné à cet endroit sans contrainte



Contrainte moyenne – Le projet peut être positionné à cet endroit mais sous conditions (étude supplémentaire, mesures à appliquer, échange avec l'administration)



Contrainte forte - Le projet ne peut pas être positionné à cet endroit

Partie 2 : Analyse du site d'implantation de l'installation agrivoltaïque

2.1 Présentation du projet

Caractéristiques du projet

Le projet agrivoltaïque consiste en l'implantation d'un dispositif d'ombrières agrivoltaïques sur des terres agricoles exploitées par M. Florian Donnat, pépiniériste viticole, à L'Isle-sur-la-Sorgue (Vaucluse). Le projet se développe sur une surface d'installation agrivoltaïque de 14,35 hectares, répartie en deux zones agricoles contiguës. Une troisième zone initialement envisagée a été abandonnée afin d'éviter des secteurs à enjeux écologiques et patrimoniaux identifiés lors des phases d'étude.

L'installation est conçue pour s'adapter à deux usages agricoles distincts :

- la pépinière viticole existante, implantée depuis plusieurs années sur une partie du site, notamment pour la production de vignes mères et de porte-greffons ;
- la conversion progressive de cultures de lavande/lavandin en déclin vers une culture de kiwi, plus adaptée au contexte climatique et agronomique local.

Le projet prévoit l'installation de structures mono-axiales à pilotage agronomique, adaptées aux contraintes de culture, notamment en hauteur et en orientation, afin de limiter l'impact sur les rangs cultivés. La puissance installée sera de l'ordre de 7,48 MWc. L'ensemble des structures reposera sur des fondations métalliques légères, sans béton, garantissant la réversibilité totale du dispositif.

Aucune construction existante ne sera démolie. L'implantation respecte les cultures en place et a été calée pour éviter les haies, les marges humides, les zones de sensibilité écologique forte, ainsi que les espaces patrimoniaux proches.

Localisation géographique

Le projet est localisé sur la commune de L'Isle-Sur-la-Sorgue, dans le département du Vaucluse, en région Provence-Alpes-Côte-D'azur. L'Isle-Sur-la-Sorgue appartient à la Communauté de communes : Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse.

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole ouvert, à dominante viticole et arboricole. Les parcelles concernées se situent dans un secteur faiblement urbanisé, marqué par la présence de haies bocagères. L'environnement proche est composé de cultures spécialisées, de haies, de quelques constructions agricoles isolées et d'un site patrimonial inscrit : le cimetière israélite de L'Isle-sur-la-Sorgue, situé à proximité immédiate au nord-est de la zone d'étude, mais dont l'emprise ne concerne pas le projet (PDA – DRAC PACA 2008). Le secteur est plat, avec une altitude moyenne d'environ 58 à 60 mètres,

Le projet se situe à :

- 10 km à l'est de Avignon
- 13 km au sud de Carpentras
- 6 km au nord des Bouches-du-Rhône

Légende :

- L'Isle-sur-la-Sorgue
- ▬ Limites régionales
- ▬ Limites départementales

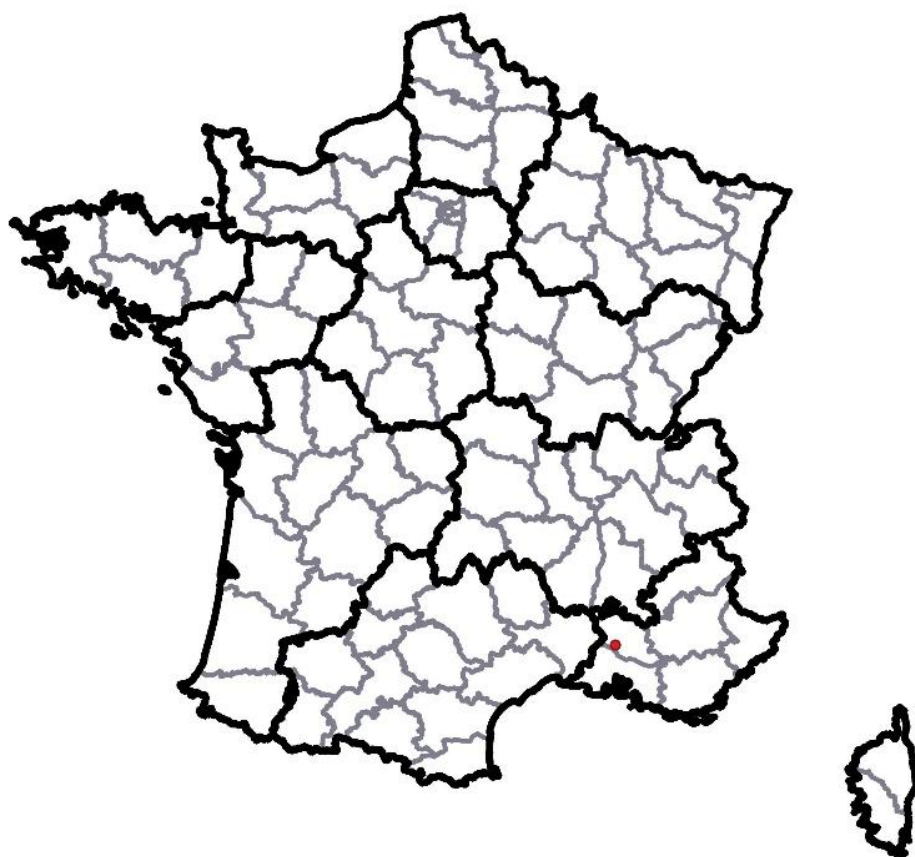


Figure 1: Localisation de L'Isle-sur-la-Sorgue en France

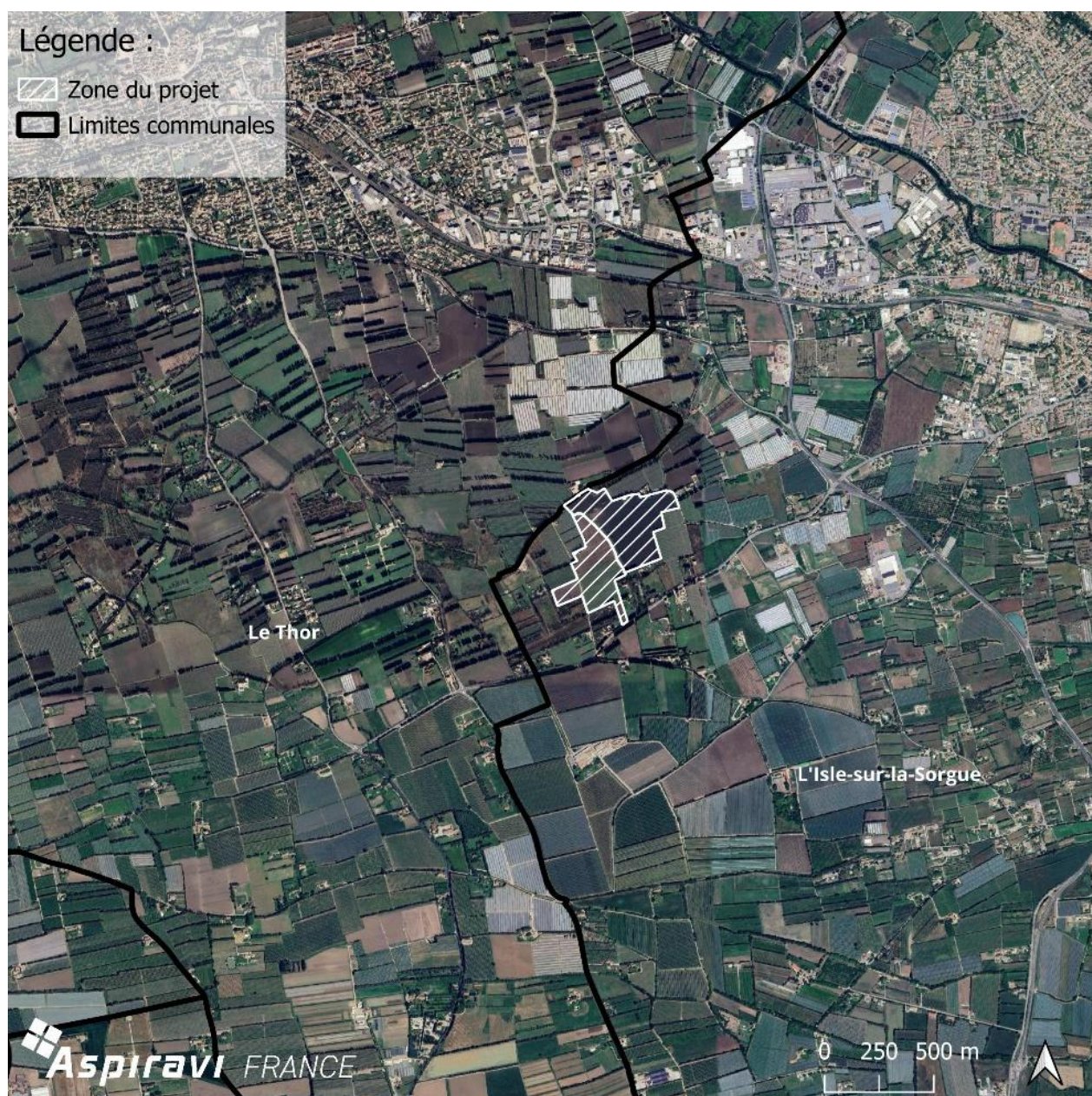


Figure 2: Localisation de la zone du projet à L'Isle-sur-la-Sorgue sur un plan 1/25 000

Localisation cadastrale

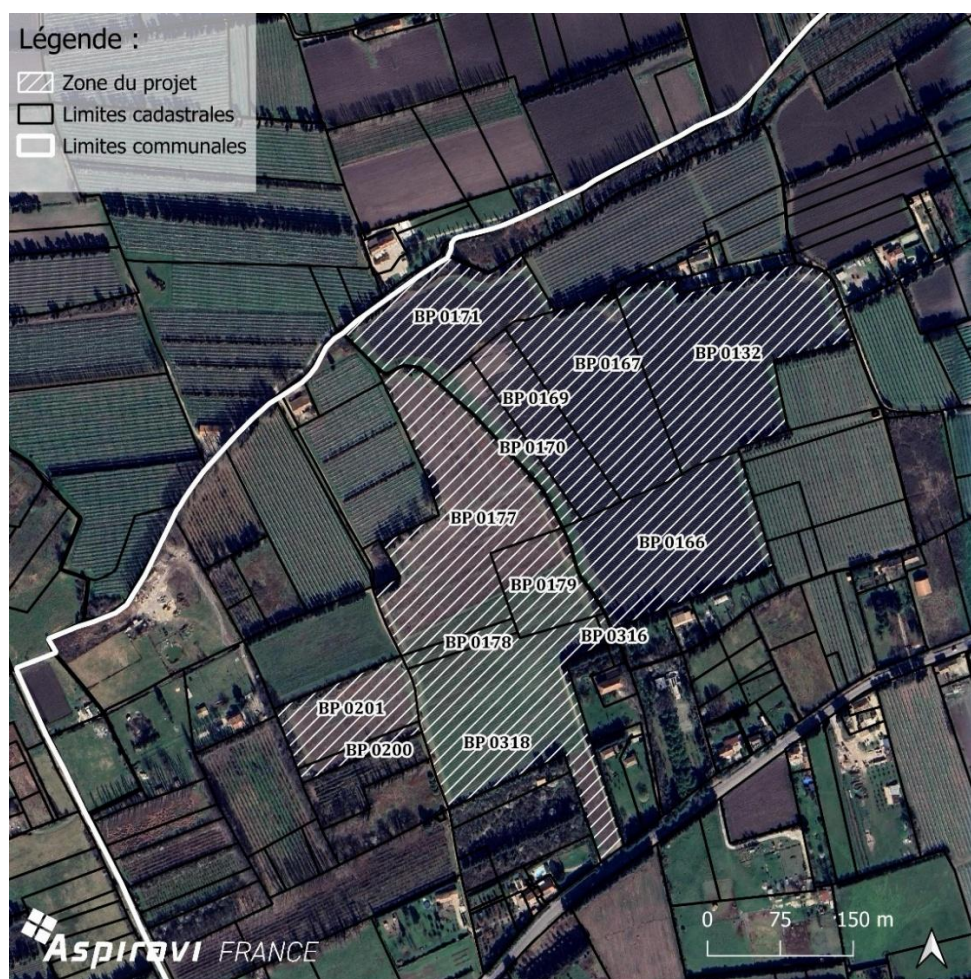


Figure 3: Localisation cadastrale de la zone du projet

Tableau 1 : Liste des parcelles cadastrales du projet

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE DE LA PARCELLE (en m ²)
L'Isle-sur-la-Sorgue	BP	132	30 450
		166	22 670
		167	19 310
		169	9 600
		170	4 780
		171	15 410
		177	29 220
		178	1 800
		179	7 750
		200	1 742
		201	9 618
		316	301
		318	27 268
Total			179 919

2.2 Caractéristiques du site

Ensoleillement

Le site d'étude bénéficie d'un très bon ensoleillement annuel, caractéristique du climat méditerranéen de la vallée du Rhône. Les données issues de la base PVGIS (Photovoltaic Geographical Information System – Joint Research Centre, EU) indiquent une irradiation solaire globale annuelle moyenne supérieure à 1 530 kWh/m²/an en site horizontal, avec une excellente répartition entre les saisons.

Cette ressource solaire stable et élevée constitue un atout majeur. Le site ne présente aucune contrainte d'ombrage significative : l'environnement immédiat est dégagé, sans relief marqué ni obstacle structurel (bâtiment, boisement, infrastructure), hormis quelques haies basses en lisière, conservées volontairement pour des raisons écologiques et paysagères.

Ces conditions permettent un fonctionnement optimal des trackers mono-axiaux prévus, avec un bon rendement énergétique tout en assurant l'adaptation aux cultures implantées sous les modules.



Figure 4 Irradiation globale horizontale en France (Source : Solargis)



Le projet est compatible avec l'ensoleillement du site

Topographie

Le site d'étude présente une topographie globalement plane, caractéristique de la plaine agricole de L'Isle-sur-la-Sorgue.

Les pentes sont très faibles, généralement inférieures à 2 %, ce qui permet une implantation simple et stable des structures agrivoltaïques, sans nécessité de nivellement ni de terrassement lourd.

L'altitude varie faiblement entre 58 m et 61 m NGF, sans discontinuité topographique notable. Cette configuration facilite également la compatibilité avec les itinéraires techniques agricoles (passage des engins, circulation entre rangs).

La platitude du terrain constitue un avantage pour le pilotage des structures mono-axiales, qui pourront être uniformément orientées sans contrainte d'angle.



Le projet est compatible avec la topographie plane du site.

2.3 Urbanisme

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région PACA

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région PACA, approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013, présente 46 orientations, dont 8 se concentrent spécifiquement sur les énergies renouvelables :

- **ENR1** : Encourager le développement de toutes les énergies renouvelables tout en optimisant chaque filière, en équilibrant la réduction des impacts environnementaux et paysagers avec la création d'emplois locaux.
- ENR2 : Favoriser l'expansion de l'énergie éolienne.
- ENR3 : Promouvoir les secteurs de la géothermie et de la thalassothermie.
- **ENR4** : Soutenir la croissance de l'énergie solaire, en favorisant les installations sur toitures, le solaire thermique pour les besoins en eau chaude et chauffage, ainsi que les centrales au sol tout en préservant les espaces naturels et agricoles.
- ENR5 : Encourager la mise en place de réseaux de chaleur qui privilégient les énergies renouvelables et la récupération d'énergie.
- ENR6 : Promouvoir et améliorer l'utilisation du bois énergie dans le domaine résidentiel et tertiaire.
- ENR7 : Préserver et optimiser la production hydroélectrique régionale tout en tenant compte des impacts environnementaux sur les milieux et les populations.
- **ENR8** : Renforcer le soutien aux projets d'énergies renouvelables.

En ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, le SRCAE vise à atteindre un objectif de 30% d'énergies renouvelables produites localement dans la consommation énergétique régionale finale d'ici 2030.

De plus, il fixe des objectifs de production d'énergie renouvelable à 23 TWh/an d'ici 2020 et à 33 TWh/an d'ici 2030.

En ce qui concerne le photovoltaïque, le SRCAE prévoit une puissance installée régionale de 2 300 MWc d'ici 2020, et de 4 450 MWc d'ici 2030.



En mettant l'accent sur la variété des sources énergétiques, la diminution des émissions de carbone et la préservation des ressources naturelles, le projet est aligné avec les directives du SRCAE.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

L'Isle-sur-la-Sorgue fait partie de la communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse. Ce territoire dispose du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Syndicat mixte du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue approuvé depuis le 20 novembre 2018. Il est actuellement en révision depuis le 05/07/2023.

Plusieurs extraits du Document d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ont été identifiés comme particulièrement pertinents :

PADD 1.2.3 – Anticiper le changement climatique par la maîtrise des consommations et le développement des EnR

" De plus, le territoire possède un potentiel solaire important qui est valorisé à différentes échelles :

- l'exploitation de la ressource solaire par les particuliers, pour la production d'eau chaude sanitaire et d'électricité ;

- la valorisation du potentiel solaire par les bâtiments publics des intercommunalités ou des communes qui les composent.

- **la mise en œuvre de fermes solaires** sous réserve que leur implantation respecte la charte sur le développement de l'énergie photovoltaïque qui oriente strictement le développement sur des sites de moindre valeurs patrimoniale, agricole ou environnementale (voir DOO), en particulier les espaces déjà artificialisés."

PADD 3.2.3 – Donner une lisibilité foncière à long terme et faciliter la modernisation des exploitations

" Ainsi, l'espace agricole doit être protégé afin de répondre au double objectif de limiter le mitage résidentiel et la spéculation foncière tout en accompagnant les besoins de consolidation des exploitations. Il s'agira de **pérenniser la vocation productive du terroir** tout en **permettant la modernisation des outils de production** et la diversification des exploitations existantes (au travers notamment de l'agritourisme)."

DOO 1.3.3 – Préparer la transition énergétique et anticiper les effets du changement climatique

" Renforcer la part des énergies renouvelables dans la production et consommation locale

Une diversification de la production est à assurer sur le territoire de façon à atteindre 17 % des consommations du territoire couvertes par des énergies renouvelables en 2020 et 30% en 2030.

- L'ensemble des potentiels de production d'énergies renouvelables identifié dans le territoire doit être valorisé par les collectivités et notamment : la filière bois-énergie (voir chapitre 3), la biomasse agricole, le solaire thermique et **photovoltaïque** (voir ci-après), le petit hydraulique, le petit éolien, la géothermie...

- ...

Dans le but de valoriser le potentiel en énergies renouvelables, l'émergence des procédés de production d'énergies renouvelables doit être favorisé, **en proscrivant dans les PLU les dispositions empêchant la valorisation de ces énergies** (Article L.111-16 et L.111-17 du code de l'urbanisme), conformément aux dispositions de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE).

Ainsi, dans les secteurs où cette disposition est applicable, les documents d'urbanisme locaux pourront adapter les règlements afin de permettre le développement de ces procédés. »



Le projet agrivoltaïque s'inscrit favorablement dans les orientations du SCOT, qui encourage la production d'énergies renouvelables, la mise en œuvre de fermes solaires et la modernisation des outils de production agricole.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue bénéficie d'un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 19 mai 2025.

L'entièreté du site du projet se trouve en **zone A**. Il est mentionné à l'article **A2 – Occupations et utilisations admises sous conditions** :

« Dans toute la zone :

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à une activité autorisée dans la zone ou liés aux opérations routières, notamment l'aménagement de l'emplacement réservé n°18.

- **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.**

Les nouveaux bâtiments devront se situer au maximum à 50 mètres des bâtiments existants, sauf incompatibilité ou impossibilité technique.

- Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole, dans la limite de 250 m² de surface de plancher. Toutefois, l'habitat est interdit dans les secteurs soumis au risque feu de forêt.

- Pour les bâtiments à usage d'habitation existants, et à condition de ne pas compromettre l'activité agricole de la zone :

- l'aménagement des constructions existantes de plus de 80 m² de surface de plancher et leur extension limitée à 30% de la surface de plancher et/ou d'emprise constitutive de surface de plancher jusqu'à 140 m², et de 10% à partir de 140 m², dans la limite de

250 m² de surface de plancher et/ou d'emprise constitutive de surface de plancher, à condition d'être réalisé en une seule fois.

- les annexes non contiguës, dans la limite totale de 20 m² de surface de plancher et/ou d'emprise, sans création de nouveau logement, et à condition d'être implantées dans un rayon de 20 mètres par rapport au mur extérieur de la construction principale.

- les annexes contiguës, dans la limite totale de 20 m² de surface de plancher et/ou d'emprise constitutive de surface de plancher, et sans création de nouveau logement.

- les piscines, celles-ci seront implantées dans un rayon de 20 mètres par rapport à la construction principale.

- Les constructions et installations nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. »

L'article L111-27 du code de l'urbanisme indique que « **Sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole**, pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du présent code, **les installations agrivoltaïques** au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »

Les conditions sont listées par la suite à la partie **Section 2 : Condition de l'occupation des sols**.

Tableau 2: PLU de L'Isle-sur-la-Sorgue - Condition de l'occupation des sols en zone A

ARTICLE	CONDITIONS	IMPACT SUR LE PROJET
Article A 3 - accès et voirie	Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et être conformes aux préconisations du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et à la réglementation incendie en vigueur. La voirie doit être compatible en capacité avec la destination et l'importance des constructions ou installations qu'elle dessert. La largeur requise doit permettre le croisement de véhicules automobiles	Les parcelles du projet sont desservies par des chemins agricoles. Le projet devra être compatible avec les recommandations du SDIS.
Article A 4 - desserte en eau, assainissement et réseaux divers	<u>Alimentation en eau potable</u> Toute construction, aménagement ou installation qui le requiert doit être desservie par un réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique). <u>Défense contre l'incendie :</u> L'implantation des constructions, aménagement ou installation devra être conforme à la réglementation en vigueur concernant la lutte contre l'incendie. <u>Assainissement</u> a/ Eaux usées Toute construction, aménagement ou installation qui le requiert devra disposer d'un assainissement conforme à la réglementation en vigueur. En présence d'un réseau public d'assainissement, les constructions précitées devront être raccordées au-dit réseau. L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans les fossés, cours d'eau ou dans le réseau d'eaux pluviales. b/ Eaux pluviales Les eaux pluviales devront être traitées sur l'opération ou l'unité foncière. Dans le cas d'implantation sur limite séparative latérale, les eaux pluviales de toitures ne devront pas se déverser sur l'unité foncière voisine. Le terrain d'assiette d'une construction d'un bâtiment sera modelé afin de diriger les eaux de pluie en direction des systèmes de rétention retenus : noues, dépressions, fossés, cuves enterrées... <u>Réseaux divers</u> Les lignes nouvelles d'alimentation par câble à construire sur le domaine public ou privé doivent être réalisés en réseau souterrain, ou, le cas échéant, sans incidence visible sur l'aspect extérieur des constructions.	Le projet d'ombrières photovoltaïques ne nécessite pas le raccordement au réseau public d'eau potable. Concernant les systèmes de collecte d'eau de pluie, ou équivalent, le projet respectera les réglementations en vigueur (noues, bassin...).
Article A 5 - caractéristiques des terrains	Non réglementé	Non concerné
Article A 6 - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 7,50 mètres par rapport à l'axe de la voie. En application du règlement de voirie départementale, hors agglomération, toute nouvelle construction ou installation devra respecter une marge de recul par rapport à l'axe de la voirie correspondant aux valeurs suivantes : - 35 mètres le long des RD 31 (route de Montoux), RD 900 (chemin Romieu) et RD 938 au Sud de Velorgues (route de Cavaillon) ; - 25 mètres le long des RD 901 (route du Thor et route d'Apt) et RD 938 (route de Carpentras) ; - 15 mètres le long des RD 16 (route des Vignères), RD 25 (route de Caumont et route de Fontaine de Vaucluse), RD 99 (route de Lagnes) et RD 175 (route de Saumane).	Le projet doit s'implanter à 15m de l'axe de la route départementale D25 : les panneaux se trouvent à plus de 100m de l'axe de la RD25

Article A 7 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les bâtiments doivent être implantés à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres ($L=H \geq 4m$). Seules les annexes sont autorisées en limite séparative, à condition de ne pas excéder 3,50 mètres sur la limite concernée et 4,20 m en cas de mur pignon sur cette limite.	2 locaux techniques sont prévus dans le projet, ils seront positionnés de façon à respecter les règles urbanistiques.
Article A 8 - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Les dépendances non contiguës et les bassins de piscine devront être implantées dans un rayon de 20 mètres par rapport au mur extérieur de la construction principale	Non concerné
Article A 9 - emprise au sol	Sa définition est décrite dans l'article 17 des dispositions générales. L'extension des constructions existantes de plus de 80 m2 de surface de plancher est limitée à : - 30% de la surface de plancher et/ou d'emprise constitutive de surface de plancher jusqu'à 140 m2, - à 10% à partir de 140 m2, dans la limite de 250 m2 de surface de plancher et/ou d'emprise constitutive de surface de plancher.	Non concerné
Article A 10 - hauteur des constructions	La hauteur autorisée est comptée à partir du niveau du terrain naturel au centre de la façade. Les constructions d'habitation autorisées ne pourront excéder 8 mètres à l'égout du toit. Les annexes contiguës ou non auront une hauteur limitée à 3,50 m à l'égout du toit. La hauteur maximale est fixée à 12 mètres au faîtage pour les autres constructions autorisées. Toutefois les éléments techniques nécessaires au fonctionnement des installations peuvent dépasser cette hauteur.	2 locaux techniques de superficie 25 m ² par local et d'une hauteur d'environ 3m sont prévus dans le projet.
Article A 11 - aspect extérieur des constructions	L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. 1. Bâtiments d'activité agricole L'emploi de matériaux brut est autorisé (pierres sèches, bois naturel non vernis...). Les matériaux qui le requièrent devront être enduits ou peints. Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec la construction principale et son environnement. Elles seront constituées de haies vives et/ou, en limite séparative latérales, de grillages de hauteur maxi 2,00 m. Les changements de destination des bâtiments repérés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme devront respecter l'architecture, les volumes des constructions identifiées. 2. Autres constructions autorisées (hors bâtiments agricoles) <u>Composition générale :</u> Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et l'harmonie du paysage ou des perspectives. <u>Façades :</u> L'utilisation en façade de tous matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage est interdite. Les matériaux qui le requièrent devront être enduits ou peints. Les couleurs des matériaux apparents, des enduits et des peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement voisin. <u>Ouvertures :</u> Les ouvertures doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la façade. <u>Toitures :</u> Les matériaux de couverture devront avoir l'aspect de tuiles canal vieilles, au minimum sur les premiers rangs et les rives (extrémité du toit côté pignon). Les pentes de toit seront comprises entre 25% et 35 %. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'installation de dispositifs à vocation de production ou d'économie d'énergie. <u>Clôtures :</u> Elles devront prendre la forme soit d'un mur plein réalisé en maçonnerie ou matériaux traditionnels, soit d'un mur bahut de 40 cm de hauteur surmonté d'un grillage et doublé d'une haie vive, soit d'un grillage doublé d'une haie vive. Leur hauteur ne pourra pas excéder 2,00 mètres, calculés à partir du terrain naturel. Les clôtures implantées perpendiculairement à la pente ne devront pas gêner	Les locaux techniques respecteront les réglementations en vigueur en matière d'intégration paysagère. Une mesure sera mise en place sur les clôtures du projet qui seront équipées de passage à petite faune

	l'écoulement des eaux pluviales : des ouvertures devront être réalisées à intervalle régulier à la base des murs pleins. Les clôtures maçonnées qui ne sont pas réalisées en pierres sèches devront être obligatoirement enduites sur les deux faces. <u>Divers :</u> Les coffrets de réseaux, les boîtes à lettre ou tout autre élément équivalent seront intégrés dans la partie maçonnée de la construction ou de la clôture. Ils seront positionnés de manière à ne faire aucune saillie par rapport au nu du mur ou de l'élément formant clôture.	
Article A 12 - stationnement	Le stationnement des véhicules automobiles et vélos, correspondant aux besoins des constructions et installations, devra être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.	Il n'est pas prévu de zone de stationnement dans le projet.
Article A 13 - espaces libres et plantations	Les dépôts agricoles permanents doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide. Les espaces boisés figurant au plan classés "espaces boisés à conserver ou à protéger" sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme. Les éléments naturels protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont repérés au plan de zonage. Leur destruction est interdite. Tous travaux ayant pour effet de les modifier doivent être précédés d'une déclaration préalable. La modification de ces éléments est admise dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à leur unité et leur état. Les travaux de régénération des haies ne sont pas soumis à autorisation. Il en va de même pour la création d'accès dont la localisation et la largeur est indispensable à la desserte du terrain concerné.	Le projet n'aura pas d'impact sur les "espaces boisés à conserver ou à protéger" et sur les éléments naturels protégés.



Le projet agrivoltaïque est compatible avec les conditions définies dans le PLU de l'Isle-sur-la-Sorgue.

Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'analyse des données disponibles sur le Géoportail de l'Urbanisme et la cartographie des SUP (base SUP-INPN) indique que le site d'étude n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique majeure susceptible de contraindre l'implantation du projet.

En particulier, aucune servitude relative à la protection des captages d'eau potable (I, II ou III) n'affecte les parcelles retenues.

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de monument historique au titre de la loi de 1913, ni dans un site classé ou en covisibilité réglementée. La proximité du cimetière israélite, situé dans un site inscrit (et non classé), est traitée dans la note paysagère.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'ancien Cimetière Israélite, **édité par la DRAC PACA** sort totalement le projet du périmètre réglementé.

Aucune servitude liée à des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), infrastructures ferroviaires, ou servitudes aéronautiques n'est signalée à l'échelle du périmètre projet.

De même, aucune SUP relative aux risques miniers ou aux ouvrages hydrauliques n'est recensée sur l'emprise.



La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue n'est concernée par aucune Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Loi Littoral

La Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, également appelée « loi Littoral », vise les objectifs suivants :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral ;
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage ;
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux ;
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux ;
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales ;
- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Cette Loi impose ainsi le respect de prescriptions d'implantation déclinées en trois niveaux selon la proximité au rivage :

- A l'échelle communale, l'extension de l'urbanisation doit se faire en continuité des zones urbanisées existantes (articles L121-8 à L121-12 du Code de l'Urbanisme). Ce qui permet de lutter contre le mitage du littoral ;
- Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation est limitée et prévue dans les documents d'urbanisme (article L121-13 du Code de l'Urbanisme), afin d'éviter des développements disproportionnés de l'urbanisation, mais aussi de les planifier dans des projets de territoires ;
- Sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, l'urbanisation est interdite en dehors des espaces urbanisés (articles L121-16 à L121-20).

D'après l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et l'article L. 321-2 du code de l'environnement, la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue n'est pas concernée par la loi Littoral.



La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue n'est pas concernée par la loi Littoral.

Loi Montagne

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi Montagne), complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne II), vise à développer de manière équitable et durable les espaces de montagne dans un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental paysager, sanitaire et culturel.

Les objectifs de cette loi sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs...) ;
- La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne ;
- L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN) ;
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau ;
- La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

L'article 3 de la loi montagne définit les zones de montagne. Il s'agit des « *communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus* ».

La commune de l'Isle-sur-la-Sorgue n'est pas identifiée comme soumise à la loi Montagne.



La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue n'est pas concernée par la loi Montagne.

2.4 Risques

Sites et sols pollués

La consultation de la base BASOL, qui recense les sites et sols pollués faisant l'objet d'une surveillance ou d'une action des pouvoirs publics, ainsi que de la base BASIAS (inventaire historique des sites industriels), n'a révélé aucun site pollué ou potentiellement pollué sur l'emprise du projet ni à proximité immédiate.

Le site est situé en zone agricole, historiquement exploitée pour des cultures pérennes (lavandin, pépinière viticole), sans occupation industrielle ni activité à risque de pollution.

Aucune parcelle n'est référencée comme site ayant accueilli des ICPE, ni comme ancienne friche industrielle. L'historique agricole ne fait pas apparaître de pratiques pouvant générer un risque de pollution diffuse ou résiduelle anormale (type stockage d'hydrocarbures, traitement de bois, etc.). Aucune suspicion de pollution des sols n'est identifiée à ce stade, et aucun diagnostic spécifique n'est requis.

Risque feu de forêt

La consultation du PPRIF des Monts de Vaucluse Ouest, approuvé sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue, montre que le site du projet n'est pas inclus dans le zonage réglementaire relatif au risque incendie de forêt (zones R ou Rf).

Les parcelles concernées sont situées à distance des massifs boisés classés à risque (4,5km) et ne sont pas soumises à l'obligation légale de débroussaillage (OLD). L'environnement immédiat est composé majoritairement de parcelles agricoles en cultures spécialisées et de haies basses, ne présentant pas de risque particulier de propagation d'incendie.

Aucune mesure réglementaire spécifique en matière de prévention incendie ne s'applique à ce stade. Toutefois, des précautions classiques seront maintenues lors de la phase travaux (absence de stockage de matériaux inflammables, maintien de la végétation rase en période estivale) dans une logique de gestion des risques courants.

Risque retrait-gonflement des argiles

Selon les données du BRGM et la cartographie consultable sur Géorisques, la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est classée en aléa fort vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Ce risque géotechnique concerne les sols argileux sujets à des variations de volume en fonction des cycles d'humidité, pouvant engendrer des mouvements différentiels et des désordres sur les structures rigides.

Dans le cas présent, l'impact de ce risque reste très limité, car le projet :

- ne prévoit aucun bâti en dur (pas de fondations en béton, ni de dallage) ;
- utilise des fondations métalliques légères (pieux battus ou vissés), adaptées aux mouvements différentiels de terrain ;
- et maintient un couvert végétal permanent, ce qui limite les variations hydriques brutales.

Aucun terrassement profond ni dévégétalisation large n'étant prévu, le risque est donc considéré comme pris en compte et maîtrisé dans le cadre du projet.

Risque sismique

Le territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est classé en zone de sismicité 3 (modérée) selon le zonage réglementaire défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Cette classification impose la prise en compte de règles de construction spécifiques, notamment pour les bâtiments et installations techniques soumis à autorisation.

Dans le cas présent, le projet ne comprend aucun bâtiment en dur ni infrastructure lourde : les structures photovoltaïques seront implantées sur des fondations métalliques légères (pieux vissés ou battus), ce qui limite considérablement les effets d'un séisme éventuel. Les équipements techniques (onduleurs, transformateurs) seront conçus conformément aux normes en vigueur applicables aux zones de sismicité modérée.

La configuration du site, sans bâti permanent ni concentration humaine, permet de considérer le risque sismique comme maîtrisé dans le cadre du projet.

Risque Radon

La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est classée en zone 1 – risque faible au titre de l'exposition au radon naturel, selon le zonage national défini par l'arrêté du 27 juin 2018. Cette classification signifie que le potentiel d'émanation du radon est considéré comme négligeable, en l'absence de substrats géologiques favorables (granites, schistes noirs, etc.).

Le projet n'intègre aucune construction fermée ni bâtiment recevant du public ou du personnel permanent, ce qui limite encore davantage toute exposition potentielle. Par ailleurs, les installations techniques (onduleurs, armoires, câblage) seront en grande partie extérieures ou ventilées, sans accumulation de gaz possible.

Dans ces conditions, aucune mesure spécifique relative au risque radon n'est requise pour ce projet.



L'installation agrivoltaïque envisagée est compatible avec les risques identifiés sur le site et n'est pas de nature à les aggraver.

Risque Inondation

Le PPRI Calavon-Coulon – aval est en cours d'élaboration. En attendant son approbation finale, les communes concernées par le PPRI ont été notifiées de porter à connaissance (PAC) **des cartes d'aléas, d'enjeux ainsi que les recommandations d'urbanisme.**

Concernant la carte d'aléas, le site est situé dans la zone d'aléa faible.

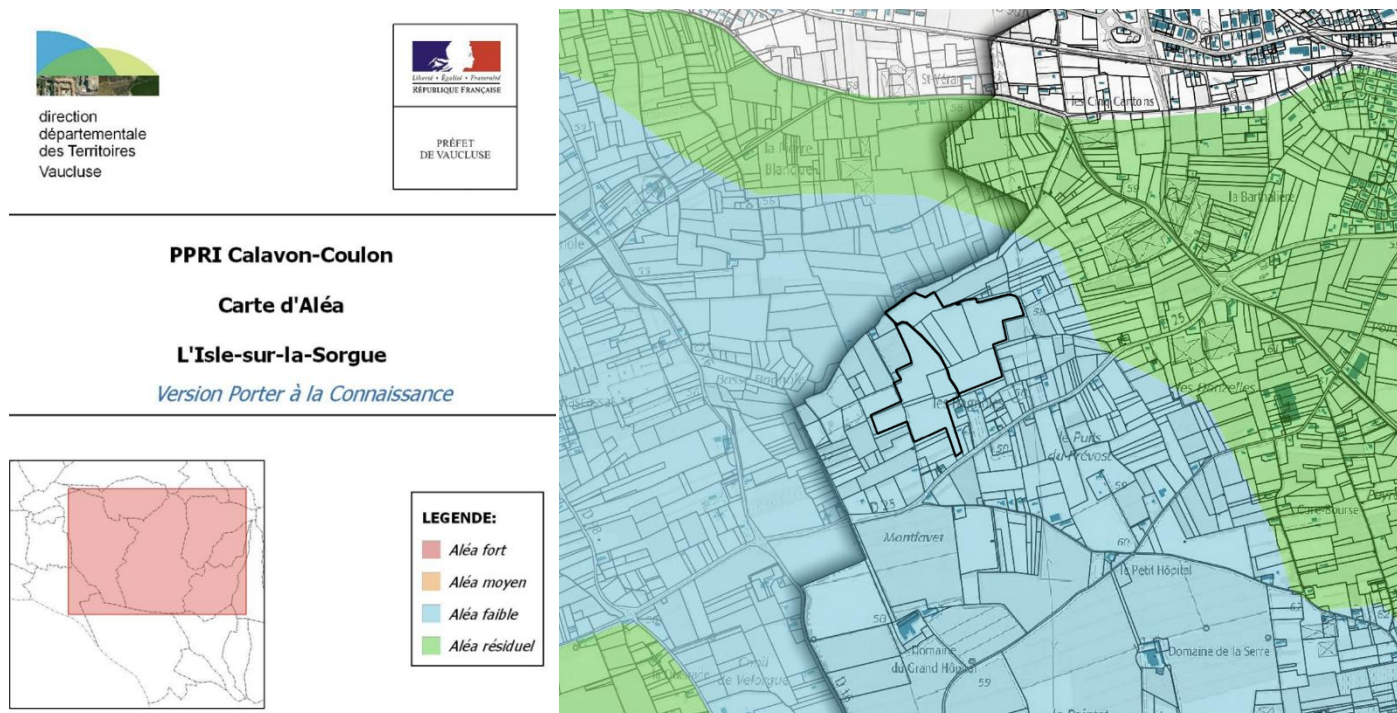


Figure 5: PPRI Calavon-Coulon carte d'aléa de l'Isle-sur-la-Sorgue

Concernant la carte des enjeux surfaciques, le site est situé dans une zone peu ou pas urbanisées.

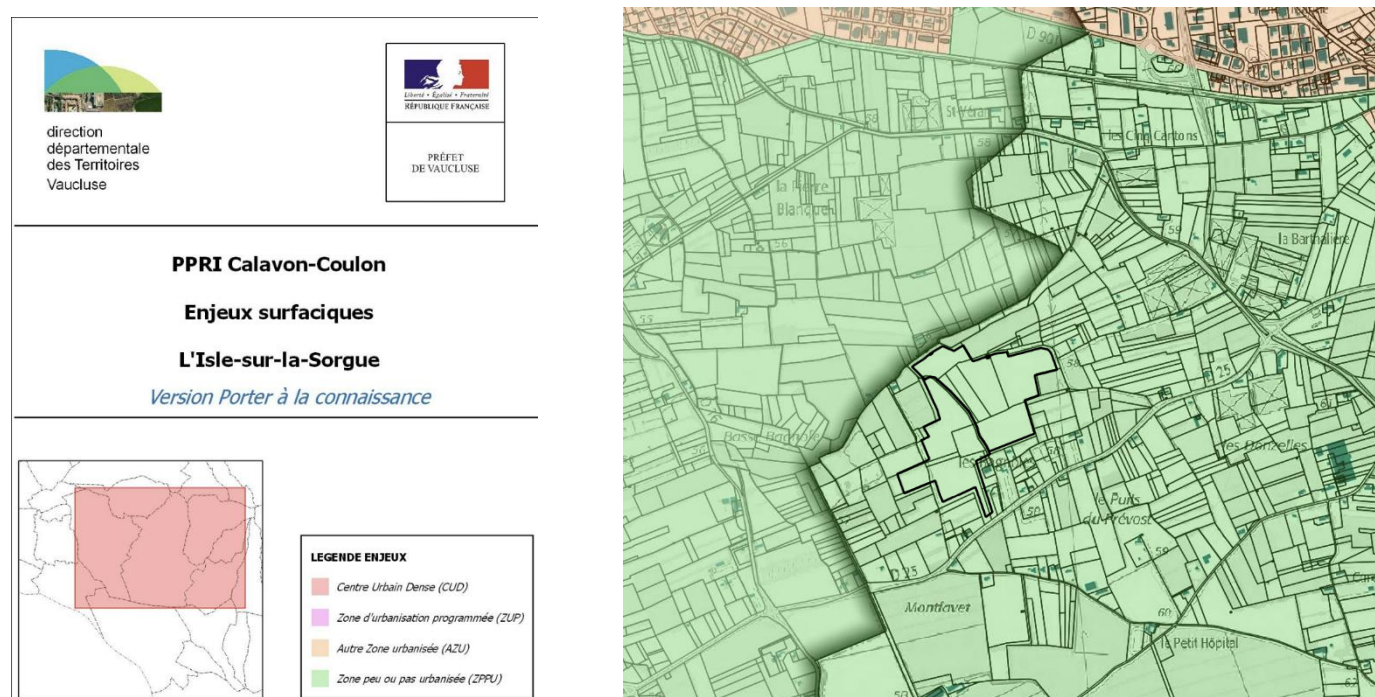


Figure 6: PPRI Calavon-Coulon enjeux surfaciques de l'Isle-sur-la-Sorgue

Les recommandations d'urbanisme en fonction des aléas et enjeux surfaciques sont données dans le porter à connaissance du risque d'inondation généré par les crues du Calavon-Coulon et ses affluents :

« *d - Dans les secteurs d'aléa faible :*

*Dans ces secteurs, la cote de référence est de **0,70 m** au-dessus du TN.*

=> Dans les ZPPU (telles que définies par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence, les exceptions suivantes :

- *La transformation des biens existants ci-après :*
 - *La surélévation des biens existants ;*
 - *L'extension des biens existants ;*
 - *Le changement de destination des biens existants ;*
- *Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'activité agricole sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de localisation possible en dehors de la zone inondable ;*
- *L'extension des bâtiments liés à la gestion de crise ;*
- *L'extension jusqu'à 20% des ERP de type R, U, et J.*

Peuvent être autorisées au-dessous de la cote de référence les exceptions suivantes :

- *Les serres agricoles. »*

L'article L111-27 du code de l'urbanisme indique que « **Sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du présent code, les installations agrivoltaïques** au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »

L'ensemble des cultures étant dans la zone inondable, il n'y a pas d'autres localisations possibles pour l'installation agrivoltaïque.



L'installation agrivoltaïque est compatible avec l'aléa inondation faible de la zone. L'installation et les locaux techniques devront être installés à 0,7 mètre au-dessus de la cote de référence.

Risques Technologiques

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Vaucluse, la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue est concernée par les risques technologiques suivants :

Tableau 3: Risques technologiques de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue

Type de risque	Localisation du site d'étude	Impact sur le projet
Transport de matières dangereuses	Le DDRM considère que l'axe principal de circulation de transport de matières dangereuses par le réseau routier est la D31, situé à plus de 600 mètres du site	Pas d'impact
Barrage	Le document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de L'Isle-sur-la-Sorgue indique : « <i>La commune de l'Isle sur la sorgue est menacée par deux barrages situés en dehors du territoire communal, qui sont les barrages de Serre-Ponçon et de Sainte Croix du Verdon. La rupture totale d'un de ces barrages produirait une onde de submersion pouvant toucher le territoire communal.</i> »	Pas d'impact



L'installation agrivoltaïque n'aura pas d'impact sur les risques technologiques concernant la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue.

Partie 3 : Contexte réglementaire

3.1 Permis de construire

Le décret n°2022-1688 du 26 Décembre 2022, repris aux articles R421-1 et 421-9 du Code de l'Urbanisme, impose l'obtention d'un permis de construire pour tous projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance supérieure à 1 MWc.

Le projet aura une puissance supérieure à 1MWc. Il est par conséquent soumis à l'obtention d'un permis de construire.

L'instruction de la demande de permis de construire est coordonnée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département pour le compte du préfet de département.

Un dossier de permis de construire est composé des pièces obligatoires suivantes :

Du formulaire de permis de construire, CERFA N°13409*07 ;

PC 1 : Plan de situation du terrain (Art. R. 431-7-a du code de l'urbanisme) ;

PC 2 : Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme) ;

PC3 : Plan de coupe du terrain et de la construction (R431-10b) ;

PC4 : Notice décrivant le terrain et présentant le projet (R431-8) ;

PC5 : Plan des façades et des toitures (R431-10a) ;

PC6 : Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement (R431-10c) ;

PC7 : Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (R. 431-10 d) ;

PC8 : Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (R. 431- 10 d) ;

PC11 : L'étude d'impact ou le dossier cas par cas du projet tel que défini par le code de l'environnement (R. 431-16 a).

PC12 : Le cas échéant, l'attestation d'un contrôleur technique (prise en compte règles parasismiques).

PC13 : Le cas échéant, l'attestation prise en compte études de prévention des risques.

3.2 Evaluation environnementale

Le régime actuel de l'évaluation environnementale découle du décret n°2016-1110 du 11 août 2016, qui a modifié les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Ce décret a introduit le principe de l'autorisation environnementale unique, aujourd'hui en vigueur.

Ce régime est désormais codifié dans le Code de l'environnement :

- Dans sa partie législative, aux articles L122-1 à L122-15,
- Et dans sa partie réglementaire, aux articles R122-1 à R122-27.

L'évaluation environnementale comprend plusieurs étapes clés :

- La rédaction, par le maître d'ouvrage, d'un rapport sur les incidences environnementales du projet, appelé étude d'impact ;
- La mise en œuvre des consultations requises, incluant l'avis de l'autorité environnementale sur le projet et sur le rapport, ainsi qu'une consultation du public ;
- L'analyse, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, des informations issues du rapport et des consultations.

L'annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement précise quels projets sont soumis à évaluation environnementale obligatoire ou à un examen au cas par cas. Dans cette annexe, les lignes 30 et 39 de la rubrique "Énergie" fournissent des précisions à ce sujet.

Tableau 4: Catégories de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement concernées par les installations agrivoltaïques

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ²	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ²

Le projet fait état d'**ombrières agrivoltaïques** totalisant une puissance totale de 7,48 MWc.

L'emprise au sol est définie, selon l'article R420-1 du code de l'urbanisme comme « *la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus* ». Cette surface correspond à la projection verticale des structures (poteaux et modules photovoltaïques), totalisant **3,23 ha soit 32300 m²**.

Ainsi, le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 30 et 39a).

3.3 Evaluation des incidences Natura 2000

Selon l'article R.414-19 du Code de l'Environnement, les travaux et projets soumis à étude d'impact en vertu des articles R.122-2 et R.122-3 doivent également faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, conformément au 1° du III de l'article L.414-4.

Cette évaluation doit être intégrée à l'étude d'impact, comme le précise l'article R.414-22 du Code de l'Environnement : « L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23 ».

Le site ne se situe pas dans une zone Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche est la SIC « La Sorgues et l'Auzon » dont l'identifiant est FR9301578, situé à 1,8km de la zone du projet.

Dans le cas où il serait soumis à la réalisation d'une étude d'impact à l'issu de la demande de cas par cas, le projet serait par conséquent, soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000.

3.4 Enquête publique

L'article R123-1 du Code de l'Environnement précise que « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 ».

Dans le cas où il serait soumis à la réalisation d'une étude d'impact à l'issu de la demande de cas par cas, le projet serait par conséquent, soumis à la réalisation d'une enquête publique.

3.5 Dossier de défrichement

Selon l'article L. 341-1 du Code Forestier, un défrichement est considéré comme « toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ».

Aucune zone boisée n'est présente à l'emplacement du projet ; par conséquent, aucune demande d'autorisation de défrichement n'est requise.

3.6 Obligation légale de débroussaillage

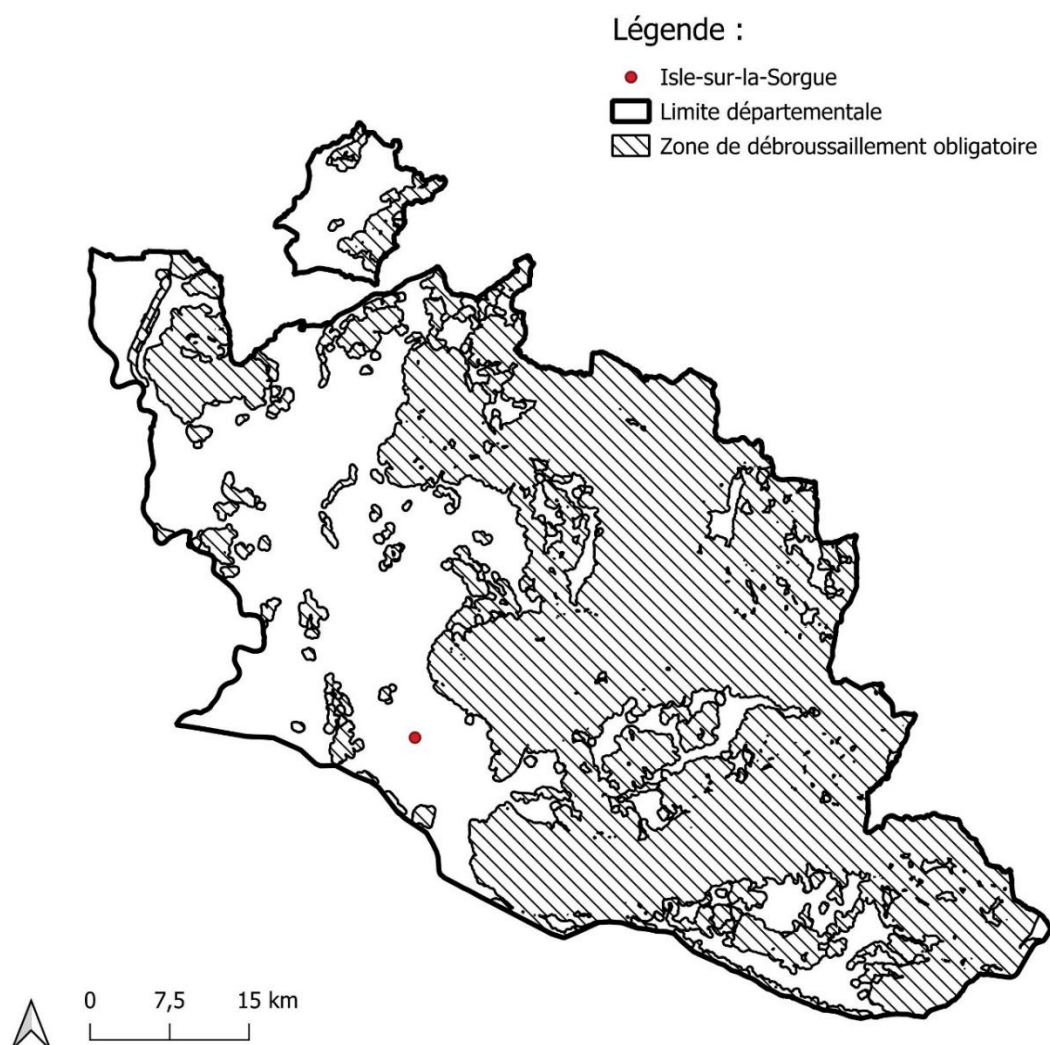


Figure 7 : Zone de débroussaillage obligatoire dans le Vaucluse

La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue n'est pas dans une zone qui impose une obligation légale de débroussaillage.

3.7 Dossier loi sur l'eau

Si elles ont une incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, les installations agrivoltaïques peuvent faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et doivent produire à ce titre une évaluation des incidences.

La nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau figure à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Les installations agrivoltaïques peuvent être concernées par les rubriques suivantes si les seuils spécifiques sont atteints :

Tableau 5 Les rubriques de la loi sur l'eau potentiellement concernées par le projet

Rubriques potentielles principales	Seuils
2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : ○ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha > Déclaration ○ Supérieure ou égale à 20 ha > Autorisation	D'après le retour d'expérience de DERASP, les projets agrivoltaïques ne sont pas concernés par cette rubrique de la Loi sur l'Eau. En effet, la surface projetée au sol est faible. Les mouvements des trackers limitent d'autant plus cette surface. Une note technique sera déposée à la DDT84 pour confirmer cet aspect.
3.2.2.0 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : ○ Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² > Déclaration ○ Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² > Autorisation	Le projet ne se trouve pas au droit d'en cours d'eau.
3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais : ○ Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha > Déclaration ○ Supérieure ou égale à 1 ha > Autorisation	Le projet ne se trouve pas au droit d'une zone humide.

Le présent projet n'est pas soumis à la réalisation d'un dossier de déclaration loi sur l'eau. Une note technique sera déposée à la DDT84 afin d'attester que le projet n'est pas soumis à la rubrique 2.1.5.0.

3.8 Etude préalable agricole (EPA)

Selon l'article L112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, ainsi que **les projets d'installations agrivoltaïques** au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. »

Le projet agrivoltaïque est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole.

3.9 Eligibilité du site d'étude aux appels d'offre de la CRE

Depuis le 1er janvier 2016, l'électricité produite par les nouvelles centrales photovoltaïques est vendue à la bourse de l'électricité (EPEXSPOT). L'objectif de cette évolution réglementaire est de préparer les opérateurs à la « parité réseau ».

Pour le moment le prix de l'électricité sur le marché, qui reste très fluctuant et parfois trop faible, ne permet pas à lui seul la viabilité de l'installation. Il est donc mis en place un système de prime versée au producteur d'énergie renouvelable, il vient compléter la vente sur le marché de l'électricité produite pour ainsi permettre la viabilité économique des projets, et il est *a fortiori* opéré par des appels d'offre.

En plus du montant de la prime demandée par le développeur, d'autres critères sont analysés par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) tels que la pertinence environnementale des terrains d'implantation ou le bilan carbone des panneaux. C'est par un système de notation associé aux critères précédemment cités que les projets les plus adaptés sont sélectionnés.

En effet, seuls trois cas de figure peuvent prétendre candidater à l'AO CRE 5 (Source : Cahier des charges - Mai 2022) :

	Conditions d'éligibilité
Cas 1	Zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU
Cas 2	PLU/PLUi : Zone naturelle portant une mention permettant un projet photovoltaïque de type « projet d'intérêt collectif », « photovoltaïque », « solaire » ou « énergie renouvelable »
4 conditions	Compatible avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière (validé par l'autorisation d'urbanisme)
	Hors zones humides
	Non soumis à une autorisation de défrichement et pas de défrichement dans les 5 années précédant la date de dépôt de l'offre
Cas 3	Terrain sur un site dégradé à moindre enjeu foncier

Le site d'implantation du projet se place au droit de parcelles agricoles en zone A du PLU de l'Isle-sur-la-Sorgue. De fait, le site du projet est considéré comme un Cas n°2 étant un projet agrivoltaïque.

3.10 Modification de l'arrêté préfectoral d'un projet sur ICPE

Dans le cas où le projet se trouve au droit du site d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en cours d'exploitation, il est nécessaire que le site ne soit plus sous arrêté préfectoral au moment du dépôt du permis de construire du parc photovoltaïque et que la remise en état prévue au terme de l'exploitation ICPE soit compatible avec la mise en place d'un parc photovoltaïque.

Pour cela, il est nécessaire de réaliser un dossier de modification de remise en état, intégrant un réaménagement permettant la mise en place d'un parc photovoltaïque. Par exemple, si la remise en état du site ICPE prévoit un reboisement, il faut modifier l'arrêté préfectoral afin de proposer un réaménagement de type végétation rase.

Puis, une déclaration de fin des travaux doit être déposée en préfecture par l'exploitant du site. La préfecture mandate la DREAL qui instruit la déclaration. Un passage sur site permet d'attester la bonne fin des travaux et la mise en place des mesures de suivi prévues dans l'arrêté préfectoral. Un procès-verbal de récolement est produit, mettant un terme à l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Le présent projet n'est pas concerné par ce type de procédure, dans la mesure où il ne s'implante pas sur un site d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en cours d'exploitation.

Il n'est donc pas soumis aux exigences spécifiques relatives à la modification des arrêtés préfectoraux de remise en état, à l'établissement d'un nouveau plan d'aménagement ou à la procédure de déclaration de fin de travaux instruite par la DREAL.

Le projet peut ainsi être envisagé indépendamment des contraintes propres aux sites ICPE, sous réserve du respect des autres réglementations applicables (urbanisme, environnement, eau et patrimoine).

3.11 Synthèse réglementaire

Tableau 6 : Synthèse réglementaire

Catégorie réglementaire	Commentaire	Etat du projet
Permis de construire	Un permis de construire est requis pour tout projet d'installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance supérieure à 1 MWc, conformément au décret n°2022-1688 du 26 décembre 2022.	Concerné
Evaluation environnementale	Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques 30 et 39a.	Concerné
Evaluation des incidences Natura 2000	Applicable uniquement si, à l'issue du cas par cas, une étude d'impact est requise. Dans ce cas, le projet devra être soumis à une évaluation spécifique des incidences Natura 2000 auprès de la DREAL.	Sous conditions
Enquête publique	Applicable uniquement si, à l'issue du cas par cas, une étude d'impact est imposée. Dans ce cas, une enquête publique sera organisée par la préfecture, conformément au Code de l'environnement.	Sous conditions
Dossier de défrichement	Aucune zone boisée n'est présente à l'emplacement du projet ; aucune demande d'autorisation de défrichement n'est requise.	Non concerné
Obligation légale de débroussaillage	La commune de L'Isle-sur-la-Sorgue n'est pas dans une zone soumise à l'obligation légale de débroussaillage.	Non concerné
Dossier loi sur l'eau	Applicable uniquement si la DDT84, après examen de la note technique, estime que le projet relève de la rubrique 2.1.5.0 (zones humides ou impact hydrologique). Une note de conformité devra être déposée pour avis avant travaux..	Sous conditions
Étude préalable agricole	Le projet est soumis à étude préalable agricole au titre de l'article L.112-1-1 du CRPM, afin d'évaluer l'impact sur l'activité agricole et de recueillir l'avis de la CDPENAF.	Concerné
Régularisation d'un site ICPE	Le projet n'est pas implanté sur un site ICPE en exploitation ; il n'est donc pas soumis aux procédures spécifiques, mais doit respecter les autres réglementations en vigueur	Non concerné

Conclusion

Le projet agrivoltaïque porté par un exploitant agricole en activité à L'Isle-sur-la-Sorgue a été conçu dans une logique d'intégration environnementale et agricole. L'emprise définitive a été adaptée dès la phase d'étude pour éviter les zones à enjeux écologiques et patrimoniaux, notamment la zone humide et les haies arborées identifiées comme habitats potentiels pour la faune,

L'analyse réglementaire confirme que le projet n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique contraignante, ni à la loi sur l'eau, ni à autorisation de défrichement, et qu'il est compatible avec le PLU en zone A sous condition du maintien d'une activité agricole significative. Il reste soumis à l'examen au cas par cas, à l'étude préalable agricole et au respect des prescriptions éventuelles liées à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique.

La synthèse des risques naturels indique un aléa fort de retrait-gonflement des argiles et de mouvement de terrain, ainsi qu'un risque sismique de niveau 3 (modéré), maîtrisés par l'utilisation de fondations légères et réversibles et confirmés par une étude géotechnique à réaliser. Le classement en zone inondable au PPRI implique de respecter strictement la cote réglementaire de +0,70 m pour tous les équipements électriques, point déjà intégré au calépinage.

Certaines étapes nécessiteront la validation d'acteurs spécifiques :

- SDIS du Vaucluse pour prescriptions d'accessibilité et de prévention incendie,
- DDT 84 pour vérification de la conformité au volet « loi sur l'eau » et au PPRI,
- Service urbanisme communal pour conformité PLU.

Les mesures ERC déjà intégrées (implantation hors zones sensibles, maintien des haies, préservation du couvert végétal, absence d'artificialisation durable) permettent de limiter les effets résiduels à un niveau faible. Un suivi écologique et agricole sera mis en œuvre en phase chantier et exploitation pour vérifier l'efficacité des mesures et ajuster si nécessaire.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi déjà intégrées (implantation hors zones sensibles, maintien du couvert végétal, préservation des haies, absence d'artificialisation durable) permettent de limiter les effets résiduels à un niveau faible.

Au regard de ces éléments, le projet apparaît compatible avec les enjeux environnementaux et réglementaires identifiés, sous réserve du respect des prescriptions des documents d'urbanisme et des plans de prévention des risques, ainsi que des recommandations formulées dans la présente note.